

ARRETE DU MAIRE N° 2026/171

Portant création d'une place de
stationnement réservées aux véhicules
transportant des personnes à mobilité réduite
(P.M.R) Rue du Cimetière – Face au cimetière

Le Maire de la Commune d'Ostricourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.417-11 et R.417-11-1 relatifs au stationnement très gênant des véhicules sur les emplacements réservés aux personnes handicapées ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les dispositions relatives à la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation et du stationnement sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient de favoriser l'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux équipements, commerces, services et établissements recevant du public ;

Considérant qu'il y a lieu de créer un emplacement de stationnement réservé aux titulaires de la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ;

page 1/2

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est créé un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite sur **la Rue du Cimetière**, à proximité du **cimetière**, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet emplacement est exclusivement réservé aux véhicules transportant ou conduits par une personne titulaire de la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », apposée de façon visible derrière le pare-brise du véhicule.

ARTICLE 3 : L'emplacement réservé fera l'objet d'une signalisation verticale et horizontale conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout stationnement effectué en infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code de la Route.
Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à OSTRICOURT, le 12/10/2026

Le Maire,
Bruno RUSINEK



page 2/2

